

Demande déposée le 31/01/2025 et complétée le 05/02/2025

N° PC 027 049 25 00003

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 03/02/2025

ARRETE N° URBA-2025066

Par :	Monsieur HIREL jason Madame DELORME Flavie
Demeurant à :	4 La Leviniere BOSC RENOULT EN OUHE 27330 MESNIL EN OUCHE
Sur un terrain sis à :	4 La Leviniere BOSC RENOULT EN OUCHE 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ 49 88 ZI 45
Nature des Travaux :	extension de la maison d'habitation

Surface de plancher
du projet créée : 34 m²

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

Vu la demande de permis de construire présentée le 31/01/2025 par Monsieur HIREL jason, Madame DELORME Flavie,

Vu l'objet de la demande

- pour l'extension de la maison d'habitation,
- sur un terrain situé au 4 La Leviniere,
- pour une surface plancher créée de 34 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Considérant que selon l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet n'est pas desservi par un réseau de points d'eau identifiés permettant d'assurer la lutte contre l'incendie selon les modalités prévues par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/03/2017, et par conséquent, la sécurité des personnes et des biens ne peut pas être garantie ;

Considérant que le projet entraîne une aggravation du risque compte-tenu de la nature des travaux ;

ARRÈTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2 : la défense extérieure contre l'incendie n'est pas assurée.

A MESNIL-EN-OUCHE,
Le 03/04/2025

Le Maire,
Jean-Louis MADELON



PAR DÉLÉGATION, Christelle Nonnier, 1^{er} adjoint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerec